

Décisions

Décision 7979, 27 janvier 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation
— **Conditions de production et de conservation à la ferme**
— **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7979 du 27 janvier 2004, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme des œufs de consommation, tel que pris par les administrateurs de la Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 6 novembre 2003 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme des œufs de consommation*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 92, par. 1^o)

1. Le Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme des œufs de consommation est modifié par le remplacement à l'article 1, dans l'intitulé du Chapitre VI.I et dans les articles 16.1 à 16.11, de «antibiotique» par «antibactérien».

* Les dernières modifications au Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme des œufs de consommation (1999, *G.O.* 2, 355), ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 7662 du 3 octobre 2002 (2002, *G.O.* 2, 7253). Les autres modifications apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} septembre 2003.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41913

Décision 7980, 27 janvier 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois, région de Québec
— **Mise en marché**
— **Modifications**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7980 du 27 janvier 2004, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché du bois des producteurs de bois de la région de Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat des propriétaires forestiers de la région de Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 1^{er} mars 2003 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché du bois des producteurs de bois de la région de Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 98)

1. Le Règlement sur la mise en marché du bois des producteurs de bois de la région de Québec est modifié, à l'article 1, par le remplacement de «de l'Office des producteurs de bois» par «du Syndicat des propriétaires forestiers».

* Le Règlement sur la mise en marché du bois des producteurs de bois de la région de Québec (1994, *G.O.* 2, 2754) n'a pas été modifié depuis son approbation par la décision 6038 du 18 mars 1994.

2. Ce règlement est modifié, à l'article 2, par le remplacement de «de l'Office» par «du Syndicat».

3. Ce règlement est modifié par le remplacement, où ils apparaissent aux articles 3 à 6 et 8 à 12, de «l'Office» par «le Syndicat».

4. Ce règlement est modifié, à l'article 13, par le remplacement de «à l'Office» par «au Syndicat» et, où ils apparaissent, de «de l'Office» par «du Syndicat».

5. Ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41912

Décision 7983, 2 février 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois, région de Québec — If du Canada, mise en marché — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 7983 du 2 février 2004, le Règlement modifiant le Règlement des producteurs de bois de la région de Québec sur la mise en marché de l'if du Canada, tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat des propriétaires forestiers de la région de Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 1^{er} mars 2003 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement des producteurs de bois de la région de Québec sur la mise en marché de l'if du Canada*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 98)

1. Le Règlement des producteurs de bois de la région de Québec sur la mise en marché de l'if du Canada est modifié par le remplacement, à l'article 1, de «Syndicat des producteurs de bois» par «Syndicat des propriétaires forestiers».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41949

Décision 7984, 2 février 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois, Mauricie — Contributions, fonds d'aménagement — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 7984 du 2 février 2004, le Règlement modifiant le Règlement imposant aux producteurs de bois de la Mauricie une contribution pour la création d'un fonds d'aménagement, tel que pris par les administrateurs du Syndicat des producteurs de bois de la Mauricie lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 29 octobre 2003 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

* Le Règlement des producteurs de bois de la région de Québec sur la mise en marché de l'if du Canada (2002, *G.O.* 2, 4887) n'a pas été modifié depuis son approbation par la décision 7574 du 26 juin 2002.